

L'an deux mille dix sept, le treize décembre, à vingt heures trente minutes, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Meurthe, Mortagne, Moselle, s'est réuni au nombre prescrit par le règlement à Velle sur Moselle, sous la présidence de Monsieur Philippe DANIEL, Président.

Membres titulaires : 61

Etaient réunis : 45

Nombre de votants : 58

Présents : Jacques BAUDOIN, Didier PERRIN (Bayon), Michel GUTH, Alain COLLET, Olivier MARTET, Nadia DORE, Anne Marie FARRUDJA, Christian PILLER, Francis LARDIN, Catherine MANGEOT (Blainville sur l'Eau), Nicolas DRON (Borville), Maurice HERIAT (Brémoncourt), Guy SERVANT (Charmois), Daniel JUSNEL (Claycures), Denis MARIN (Crevechamps), Christophe SONREL, Olivier VILLAUME, Sylvie CHERY GAUDRON, Hervé PYTHON (Damelevières), Philippe GILLES (Einvaux), Jean Charles CUNY (Froville), Noel MARQUIS, Daniel GERARDIN (Gerbéviller), Francis ROCH (Giriviller), Jacky LENTRETIEN (Haigneville), Jean Marie GASSMANN (Landécourt), Roland TREVILLOT (Lorey), Pascal DIDIER (Loromontzey), Rémi VUILLAUME (Mattexey), Thierry MERCIER (Méhoncourt), Jonathan KURKIENCY, Bernadette LE GOFF, Jean Pierre EDELMANN (Mont sur Meurthe), Gérard GEOFFROY (Moriviller), Alain BALLY (Remenoville), Jean Pierre JAQUAT (Rozelières), Christophe MERCIER (Saint Germain), Yves BERGE (Saint Mard), André VIGNERON (Saint Remy aux Bois), Pascale MALGLAIVE (Seranville), Evelyne MATHIS (Velle sur Moselle), Dominique WEDERHAKE (Vennezey), Philippe DANIEL (Vigneulles), Hervé POIROT (Villacourt), Yves THIEBAUT (Virecourt).

Absents excusés : Martine BONNE (pouvoir à Didier PERRIN), Daniel WELTZHEIMER (pouvoir à Jacques BAUDOIN), Nadine GALLOIS (pouvoir à Alain COLLET), Evelyne SASSETTI (pouvoir à Nadia DORE), Paul BINDA (pouvoir à Michel GUTH), Gérard EURIAT (Borville), Michel DIETSCH (Crevechamps), Brigitte JAY BEGIN (pouvoir à Sylvie CHERY GAUDRON), Bruno DUJARDIN (pouvoir à Hervé PYTHON), Patricia SAINT DIZIER (pouvoir à Olivier VILLAUME), François CITE (pouvoir à Philippe DANIEL), Marie Christine ALBRECHT, Jacques HANS (Domptail en L'Air), Isabelle GUERIN (Einvaux), Serge ROUSSEL (pouvoir à Noel MARQUIS), Christian BOUCAUD (pouvoir à Christophe SONREL), Michel DEMANGE (Haussonville), Philippe PAQUIN (Remenoville), Linda KWIECIEN (pouvoir à Thierry MERCIER), Jérôme GEILLER (Romain), Mathieu CEKOVIC (pouvoir à Jean Pierre JAQUAT), Audrey PALUMBO (Saint Boingt),

Absents : Jean Louis ROUMIER (Barbonville), Denis FERRY (Essey la Côte),

ORDRE DU JOUR

1. Election d'un secrétaire de séance,
2. Validation du Compte Rendu du Conseil Communautaire du 15 novembre 2017,
3. Tableau des décisions prises par le Président dans le cadre de ses compétences déléguées,

Ordures Ménagères :

4. Validation des tarifs RIEOM (ex CC Bayonnais et ex CC Mortagne)
5. Validation des tarifs des déchetteries pour les professionnels et modification du règlement,
6. Désignation des repreneurs pour les recyclables,
7. Contrat de reprise et traitement du polystyrène,
8. Convention Eco-mobilier.

Jeunesse, Culture :

9. Règlement « animation du territoire » et thème,
10. Subvention 2016 de l'école de musique du Bayonnais,
11. Subvention 2016 de l'Association des Amis du Patrimoine Culturel de Froville,

Petite Enfance :

12. Validation des conventions de mise à disposition des locaux des multi-accueils de Blainville et Damelevières,
13. Convention fourniture de repas multi-accueil Damelevières,
14. Création d'un budget annexe « Petite enfance »,

Aménagement du territoire, Habitat :

15. Répartition des coûts pour la prestation service relative à l'instruction des autorisations du droit des sols,

Ressources Humaines :

16. Adhésion au CNAS 2018,
17. Adhésion à l'INTERCEA 2018,
18. Mise à disposition d'un agent au PETR du Pays du Lunévillois,
19. Extension et modification de la garantie maintien de salaire,
20. Modification des contrats d'assurance statutaire,
21. Reprise des contrats « complémentaire santé » des agents transférés de Blainville et Damelevières,

Finances :

22. Attribution du marché concernant la vérification des installations gaz, électricité et incendie des bâtiments intercommunaux,
23. Informations diverses :
- a) Calendrier OM
 - b) Questionnaire aux Associations du territoire,
 - c) Numérique : déploiement de la fibre numérique,
 - d) CAJT
 - e) Travaux bâtiments

Avant d'ouvrir la séance, le Président demande une minute de silence afin de rendre hommage à Hubert WEDERHAKE, conjoint de Madame le Maire de Vennezey.

Dominique WEDERHAKE remercie l'ensemble des élus pour les messages de sympathie à son attention.

DELIBERATION n° 208/2017 – FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLEES
Désignation d'un secrétaire de séance

A l'unanimité, le Conseil Communautaire désigne Madame Evelyne MATHIS pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Délibération adoptée à l'unanimité.

DELIBERATION n° 209/2017 – FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLEES
Validation du Compte Rendu du Conseil Communautaire du 15 novembre 2017

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire approuve le compte rendu du Conseil Communautaire du 15 novembre 2017 à Einvaux tel qu'il lui est présenté.

Délibération adoptée à l'unanimité.

DELIBERATION n° 210/2017 – ORDURES MENAGERES
Modification des tarifs de la redevance incitative enlèvement des ordures ménagères (RIEOM) – Communes ex CC Bayonnais

Les membres de la commission ordures ménagères en date du 17 novembre 2017 ont élaboré des nouveaux tarifs concernant la redevance incitative pour les communes de l'ex CC Bayonnais.

| | Bayonnais 2017 | Bayonnais 2018 | |
|-------------------|-----------------------|-----------------------|---------------------------|
| PF Bac 120 l | 100,00 € | 105,00 € | |
| PF Bac 240 l | 200,00 € | 210,00 € | |
| PF Bac 770 l | 400,00 € | 400,00 € | |
| Prix de la levée | 1,69 € | 1,69 € | |
| Prix du kg (€/kg) | 0,38 € | 0,34 € | Suppression des kg inclus |

Le montant de la redevance est calculé comme suit : $Rf = Pf + Pvl * La + Pvp * Pa$

Avec :

Rf : la redevance par foyer

Pf : la part fixe par bac (en €/bac) qui dépendra du volume du bac mis à disposition des redevables par la collectivité

Pvl et Pvp : respectivement la part variable représentant la part liée à la levée du bac (en €/levée) et la part variable représentant la part liée à la pesée du bac (en €/kg)

La : nombre de levées du bac (déduction faite des levées incluses dans la Pf)

Pa : poids de déchets dans le bac (déduction faite des kilogrammes inclus dans la Pf)

Semestriellement :

Part fixe :

- 6 levées incluses quelque soit le volume du bac

Part variable :

- Coût de la levée identique pour tous les usagers
- Coût par kilogramme identique pour tous les usagers

A noter que :

Pf 240 l = 2 x Pf 120 l

Pf 770 l = 1.905 x Pf 240 l

Le Conseil Communautaire, après avis du bureau :

- Valide la formule de facturation telle que présentée ci-dessus
- Valide les montants des composantes de la formule tels qu'indiqués ci-dessus
- Décide que ces modifications concernant la facturation s'imposent au règlement en vigueur
- Donne pouvoir au Président pour engager toutes les démarches nécessaires à cette décision.

Délibération adoptée à la majorité à bulletin secret :

- 32 votes pour
- 26 votes contre

DELIBERATION n° 211/2017 – ORDURES MENAGERES
Modification des tarifs de la redevance incitative enlèvement des ordures ménagères (RIEOM) – Communes ex CC
Mortagne

Les membres de la commission ordures ménagères en date du 17 novembre 2017 ont élaboré des nouveaux tarifs concernant la redevance incitative pour les 8 communes de l'ex CC Mortagne.

| | Mortagne 2017 | Mortagne 2018 |
|-------------------|---------------|---------------|
| PF Bac 120 l | 83,00 € | 100,00 € |
| PF Bac 240 l | 166,00 € | 200,00 € |
| PF Bac 770 l | 249,00 € | 250,00 € |
| Prix de la levée | 2,15 € | 2.15 € |
| Prix du kg (€/kg) | 0,18 € | 0.28 € |

La formule retenue pour calculer les factures de redevance incitative pour 2018 est la suivante :

$Rf = Pf(\text{bac } 1) + Pf(\text{bac } 2) + Pf(\text{bac } x) + PfDV + Pvl \times [(La(\text{bac } 1) - 6) + La(\text{bac } 2) - 6 + La(\text{bac } x) - 6] + Pvp \times Pa$
avec :

Rf : la redevance par redevable

Pf(bac 1) : part fixe par bac d'OMR ou de déchets recyclables, qui varie en fonction de son volume (en €/ bac)

PfDV : part fixe du service déchets verts de la commune

Pvl : prix/levée (en €/levée)

La(bac 1) - 6 : nombre semestriel de levées du bac 1 moins 6 levées incluses dans la part fixe – à raison de 1 par mois.

Pvp : prix/kg d'ordures ménagères collectées (en €/kg)

Pa : poids semestriel d'ordures ménagères collecté pour l'ensemble des bacs de l'utilisateur (en kg)

Les montants proposés pour chaque composante de cette formule sont les suivants :

Pf : la part fixe par bac d'OMR ou de déchets recyclables (bac jaune) par semestre

Bac de 120 litres : 50.00 €

Bac de 240 litres : 100.00 €

Bac de 770 litres : 125.00 €

PfDV : part fixe/foyer/semestre liée au financement du service déchets verts de la commune par semestre

zone 1 (pas de service déchets verts) = 0 €

zone 2 (service déchets verts par un agriculteur) = 7,00 €

zone 3 (service déchets verts par un prestataire) = 12,50 €

Mise en place d'une facturation déchets verts pour les communes :

Communes sans plateforme : 25 €

Communes de 0 à 100 habitants : 150 €

Communes de 100 à 200 habitants : 200 €

Communes de 200 à 400 habitants : 300 €

Communes de 400 à 600 habitants : 400 €

Communes de plus de 600 habitants : 950 €

Pvl: prix/levée du bac = 2.15 €/levée

Pvp : prix/kg d'ordures ménagères collectées = 0.28 €/kg

Le Conseil Communautaire, après avis du bureau

- Valide la formule de facturation telle que présentée ci-dessus
- Valide les montants des composantes de la formule tels qu'indiqués ci-dessus
- Décide que ces modifications concernant la facturation s'imposent au règlement en vigueur
- Donne pouvoir au Président pour engager toutes les démarches nécessaires à cette décision.

Délibération adoptée à la majorité à bulletin secret :

- 33 votes pour
- 24 votes contre
- 1 vote nul

**DELIBERATION n° 212/2017 – ORDURES MENAGERES
Tarification des professionnels en déchetterie**

Lors du Conseil Communautaire du 10 octobre 2017, les membres ont débattu sur la tarification de l'accès des professionnels en déchetterie. Ils ont décidé :

- de facturer l'accès aux déchetteries du territoire selon le véhicule utilisé,
- que la commission OM devait travailler sur une proposition tarifaire.

Les tarifs prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2018 sur le site de la déchetterie de Bayon et de Blainville sur l'Eau.

Le groupe de travail ordures ménagères du 17 novembre 2017 propose la tarification suivante :

| | Véhicule léger (VL) et véhicule utilitaire (VU) de moins de 5m ³ | VL/VU de moins de 5m ³ avec remorque, VL/VU de plus de 5m ³ (Master, Vito...) |
|---------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Déchets verts, bois, gravats, cartons | 10 € | 20 € |
| DIB, plâtre et autres déchets | 25 € | 50 € |
| Polystyrène, métaux | gratuit | gratuit |

La notion des 5m³ évoquée dans la typologie de véhicule à prendre en compte pour les tarifs a un impact sur l'article 2.4.5 du règlement *Volumes apportés*. En effet, il est nécessaire d'être en adéquation avec les modalités tarifaires votées.

Ancienne proposition :

Le dépôt maximum autorisé par foyer est strictement limité en volume à 2m³ par jour (hors professionnels, artisans et commerçants : 3m³). Au-delà, un rendez-vous doit être sollicité auprès de la CC3M (délais de prévenance : 48h avant), faute de quoi le dépôt pourra être refusé ou reporté par le gardien. L'agent de déchetterie procèdera à une estimation visuelle du volume des apports. Seule l'estimation de l'agent fait foi. Il est autorisé à accepter ou refuser les déchets en fonction des apports.

En cas de saturation des bennes ou des contenants, le dépôt pourra être refusé. Dans ce cas, l'utilisateur est invité à se rapprocher du gardien afin de connaître la procédure à suivre.

Nouvelle proposition :

Le dépôt maximum autorisé par foyer est strictement limité en volume à 2m³ par jour (hors professionnels, artisans et commerçants : 5m³). Au-delà, un rendez-vous doit être sollicité auprès de la CC3M (délais de prévenance : 48h avant), faute de quoi le dépôt pourra être refusé ou reporté par le gardien. L'agent de déchetterie déterminera le type de véhicule se présentant. Seule l'estimation de l'agent fait foi. Il est autorisé à accepter ou refuser les déchets en fonction des apports.

En cas de saturation des bennes ou des contenants, le dépôt pourra être refusé. Dans ce cas, l'utilisateur est invité à se rapprocher du gardien afin de connaître la procédure à suivre.

Le Conseil Communautaire,

- Décider de facturer l'accès aux déchetteries du territoire selon une estimation par véhicule utilisé
- Fixe les tarifs selon le tableau suivant :

| | Véhicule léger (VL) et véhicule utilitaire (VU) de moins de 5m3 | VL/VU de moins de 5m3 avec remorque, VL/VU de plus de 5m3 (Master, Vito...) |
|---------------------------------------|-----------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------|
| Déchets verts, bois, gravats, cartons | 10 € | 20 € |
| DIB, plâtre et autres déchets | 25 € | 50 € |
| Polystyrène, métaux | gratuit | gratuit |

- De modifier le règlement des déchetteries, article 2.4.5 selon la proposition suivante :
Le dépôt maximum autorisé par foyer est strictement limité en volume à 2m3 par jour (hors professionnels, artisans et commerçants : 5m3). Au-delà, un rendez-vous doit être sollicité auprès de la CC3M (délais de prévenance : 48h avant), faute de quoi le dépôt pourra être refusé ou reporté par le gardien. L'agent de déchetterie déterminera le type de véhicule se présentant. Seule l'estimation de l'agent fait foi. Il est autorisé à accepter ou refuser les déchets en fonction des apports.
En cas de saturation des bennes ou des contenants, le dépôt pourra être refusé. Dans ce cas, l'utilisateur est invité à se rapprocher du gardien afin de connaître la procédure à suivre.
- Donne pouvoir au président pour signer tous les documents afférents à ces décisions

Délibération adoptée à l'unanimité.

**DELIBERATION n° 213/2017 – ORDURES MENAGERES
 Contrat de reprise et de traitement du polystyrène**

Actuellement, les déchets de polystyrène de la déchetterie de Blainville-sur-l'Eau sont récupérés par la société Polyprod.

On entend par POLYSTYRÈNE EXPANSÉ PROPRE, un déchet de polystyrène débarrassé de tout autre déchet (carton, bois, papier, adhésif, terre, ...). Les déchets de polystyrène propre sont à conditionner dans des sachets fournis par le prestataire ou dans des sachets transparents utilisés habituellement par le client.

Pour information, à la déchetterie de Blainville-sur-l'Eau, environ 8 sacs de 1.5m3 sont utilisés par semaine.

Les sachets plastiques sont proposés à un tarif de 75€ HT le rouleau de 50 sacs.

La société POLYPROD s'engage à effectuer la collecte sur chaque site gratuitement à partir de 10 sacs.

Il est proposé d'éteindre ce service à la déchetterie de Bayon. Actuellement les polystyrènes sont mis dans la benne tout-venant.

Le Conseil Communautaire,

- Valide le contrat de prestation avec Polyprod pour une durée de 3 ans pour la collecte et le traitement des déchets polystyrène sur les déchetteries de Blainville sur l'Eau et Bayon,
- Donne pouvoir au président pour signer tous les documents afférents à ces décisions.

Délibération adoptée à l'unanimité.

**DELIBERATION n° 214/2017 – ORDURES MENAGERES
 Convention Eco Mobilier**

La convention avec Eco mobilier prend fin le 31 décembre 2017. Il est proposé de prolonger cette convention jusqu'au 30 juin 2018 en attendant la proposition de ré agrément de l'organisme.

Le Conseil Communautaire,

- Décide la modification de l'article 11 : Durée et validité du contrat : «A compter du 1^{er} janvier 2018 et jusqu'au 30 juin 2018 au plus tard, Eco Mobilier poursuit ses engagements opérationnels d'enlèvement des DEA collectés tels que prévus au sein du contrat»
- Donne pouvoir au président pour signer tous les documents afférents à ces décisions

Délibération adoptée à l'unanimité.

**DELIBERATION n° 215/2017 –
 Règlement animation du territoire – Choix du thème**

La Communauté de Communes souhaite élaborer une politique d'animation cohérente sur l'ensemble du territoire tout en mettant en relation les différents intervenants susceptibles de participer à sa mise en œuvre (associations, bénévoles,

bibliothèques et médiathèques, structures éducatives, etc...). La Communauté de Communes a pour volonté d'encourager les initiatives locales et les rencontres entre acteurs du territoire.

Le groupe de travail « animation du territoire, culture, jeunesse » s'est réuni le jeudi 16 novembre 2017 afin d'élaborer le règlement de soutien aux associations dans le cadre des animations du territoire.

L'objectif de ce règlement est notamment de pouvoir soutenir les associations s'inscrivant dans le thème retenu par la CC3M. Pour 2018, le thème est le voyage, les mobilités en lien avec la manifestation portée par le Village à Bascule.

Les aides seront attribuées en fonction de l'enveloppe prévisionnelle votée par le Conseil Communautaire et selon la modalité suivante : 20% d'un montant de dépenses plafonné à 5 000,00€ soit une subvention maximale de 1 000,00 €.

Le Conseil Communautaire,

- Valide les termes du règlement ci-joint
- Donne pouvoir au Président pour signer tous les documents afférents à cette décision

Délibération adoptée à la majorité : 20 abstentions : Michel GUTH, Olivier MARTET, Alain COLLET, Nadia DORE, Francis LARDIN, Catherine MANGEOT, Nadine GALLOIS, Evelyne SASSETTI, Paul BINDA (Blainville sur l'eau), Maurice HERIAT (Brémondcourt), Christophe SONREL, Olivier VILLAUME, Sylvie CHERY-GAUDRON, Hervé PYTHON, Brigitte JAY BEGIN, Bruno DUJARDIN, Patricia SAINT DIZIER (Damelevières), Christian BOUCAUD (Haussonville), Pascale MALGLAIVE (Seranville), Yves THIEBAUT (Virecourt).

**DELIBERATION n° 216/2017 –
Attribution d'une subvention à l'école de musique du Bayonnais au titre de l'année 2016**

Lors du conseil communautaire du 28 juin 2017, il avait été acté le versement d'une subvention de 5 500 € à l'école de musique du Bayonnais, conformément à la convention qui liait cette association à la communauté de communes du Bayonnais.

En 2016, l'association n'a pas perçue d'aide de la part de la CC du Bayonnais. L'association rencontre des difficultés financières et elle a sollicité la CC3M afin de pouvoir obtenir une aide au titre de l'année 2016.

Après un échange avec l'association, les membres du bureau communautaire proposent de verser 2 750 €, soit 50 % de la subvention initiale.

Le Conseil Communautaire,

- Valide le versement d'une subvention de 2 750 € au titre de l'année 2016 à l'école de musique du Bayonnais
- Donne pouvoir au président pour signer tous les documents afférents à cette décision

Délibération adoptée à la majorité : 10 abstentions : Michel GUTH, Olivier MARTET, Alain COLLET, Francis LARDIN, Catherine MANGEOT, Nadine GALLOIS, Paul BINDA (Blainville sur l'eau), Francis ROCH (Giriviller), Pascale MALGLAIVE (Seranville), Dominique WEDERHAKE (Venezey).

**DELIBERATION n° 217/2017 –
Attribution d'une subvention à l'Association des Amis du Patrimoine culturel de Froville au titre de l'année 2016**

Lors du conseil communautaire du 28 juin 2017, il avait été acté le versement d'une subvention de 5 000 € à l'association des Amis du patrimoine culturel de Froville, conformément à la convention qui liait cette association à la communauté de communes du Bayonnais.

En 2016, l'association n'a pas perçue d'aide de la part de la CC du Bayonnais. L'association rencontre des difficultés financières et elle a sollicité la CC3M afin de pouvoir obtenir une aide au titre de l'année 2016.

Après un échange avec l'association, les membres du bureau communautaires proposent de verser 2 500 €, soit 50 % de la subvention initiale.

Le Conseil Communautaire,

- Valide le versement d'une subvention de 2 500 € au titre de l'année 2016 à l'association des Amis du patrimoine culturel de Froville
- Donne pouvoir au président pour signer tous les documents afférents à cette décision

Monsieur Jean Charles CUNY se retire et ne prend pas part au vote.

Délibération adoptée à la majorité : 8 abstentions : Michel GUTH, Olivier MARTET, Alain COLLET, Francis LARDIN, Catherine MANGEOT, Nadine GALLOIS, Paul BINDA (Blainville sur l'eau), Pascale MALGLAIVE (Seranville),

**DELIBERATION n° 218/2017 –
Conventions de mise à disposition des locaux des multi-accueils de Blainville sur l'Eau
et Damelevières**

La compétence Petite Enfance est actuellement partagée entre les Communes de Blainville sur l'Eau, Damelevières et la CC3M (la CC de la Mortagne depuis 2013 et la CC du Bayonnais depuis 2008 étaient compétentes en la matière).

Suite à la fusion et étant donné que la compétence Petite Enfance est une compétence optionnelle, la CC3M a eu une année pour se positionner quant à la prise ou non de l'intégralité de la compétence.

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré le 12 juillet 2017 décide de conserver la compétence Petite Enfance au 1^{er} janvier 2018 composé de 5 multi-accueils (Mirabel'ange à Bayon, Frimousse à Gerbéviller, Bergamote et Les P'tits Moussees à Blainville sur l'Eau et Les Loupiots à Damelevières), d'un RAM à Damelevières, de 2 LAPE à Blainville sur l'Eau, Mont sur Meurthe et Gerbéviller et de 2 REAAP à Mont sur Meurthe et Roville devant Bayon.

Il convient de délibérer, pour chaque bâtiment où la compétence petite enfance est exercée, sur un procès-verbal et une convention de mise à disposition des biens immeubles.

Le Conseil Communautaire,

- Valide les termes des procès-verbaux et conventions ci-jointes
- Autorise le Président à signer le procès-verbal de mise à disposition de biens immeubles affectés à la petite enfance à la communauté de communes Meurthe Mortagne Moselle par la commune de Blainville sur l'Eau dans le cadre d'un transfert de compétence (Bergamote et Les P'tits Moussees)
- Autorise le Président à signer la convention de répartition des obligations et contrats suite à la mise à disposition de biens immeubles affectés à la petite enfance à la communauté de communes Meurthe Mortagne Moselle par la commune de Blainville sur l'Eau dans le cadre d'un transfert de compétence (Bergamote et Les P'tits Moussees)
- Autorise le Président à signer le procès-verbal de mise à disposition de biens immeubles affectés à la petite enfance à la communauté de communes Meurthe Mortagne Moselle par la commune de Damelevières dans le cadre d'un transfert de compétence (Les Loupiots)
- Autorise le Président à signer la convention de répartition des obligations et contrats suite à la mise à disposition de biens immeubles affectés à la petite enfance à la communauté de communes Meurthe Mortagne Moselle par la commune de Damelevières dans le cadre d'un transfert de compétence (Les Loupiots)
- Donne pouvoir au Président pour signer tous les documents afférents à ces décisions.

Délibération adoptée à l'unanimité

**DELIBERATION n° 219/2017 –
Mise en place d'une convention de mise à disposition de personnel dans le cadre du transfert de la compétence Petite
Enfance entre les agents concernés de la Commune de Blainville sur l'Eau, la Commune de Blainville-sur-l'Eau et la
Communauté de Communes Meurthe, Mortagne, Moselle.**

Référence juridique : * Code général des collectivités territoriales - article L 5211-4-1, I

* Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires

* Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

* Loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 modifiée relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, article 64

* Loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales

* Décret n° 2012-124 du 30 janvier 2012 relatif à la mise en oeuvre de diverses dispositions de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales

Conformément à l'article L. 5211-4-1, I du CGCT, le transfert de compétences d'une commune à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) entraîne le transfert du service ou de la partie de service chargé de sa mise en oeuvre.

Les fonctionnaires et agents contractuels qui remplissent en totalité leurs fonctions dans un service ou partie de service sont transférés dans l'EPCI. Ils relèvent de cet établissement dans les conditions de statut et d'emplois qui sont les leurs.

Le transfert peut être proposé aux fonctionnaires et agents contractuels exerçant pour partie seulement dans un service ou partie de service transféré.

En cas de refus, ils sont de plein droit et sans limitation de durée mis à disposition, à titre individuel et pour partie de leurs fonctions relevant du service ou de la partie de service transféré du Président de l'EPCI sous son autorité fonctionnelle. Les modalités de cette mise à disposition sont réglées par une convention tri-partite entre l'agent, la commune et l'EPCI.

Ainsi 5 agents (voir en annexe1) effectuent des tâches d'entretien alternativement au sein des multi-accueils Bergamote et P'tit mousses ainsi qu'au LAEP pour des faibles temps d'activité (entre 7,41% et 25,00% de leur temps de travail). Leurs temps de travail est donc majoritairement affecté à d'autres services de la Commune de Blainville-sur-l'Eau.

Il est donc souhaitable que ces agents conservent comme employeur principal la commune de Blainville-sur-l'Eau pour la bonne organisation des services et une gestion des ressources humaines facilitée (plannings de travail, absences, rémunération, gestion des carrières et des remplacements d'absences)...

Après information des agents concernés sur les conséquences d'un transfert (qui les amènerait à avoir 2 employeurs au sens administratif du terme) ou de la mise à disposition, ils sont de plein droit après refus de transfert écrit de leur part mis à disposition sans limitation de durée auprès de l'EPCI pour la partie de leurs fonctions relevant du service ou de la partie de service transféré.

Les modalités de la mise à disposition (conditions d'emplois, modalités financières) sont réglées par convention entre la commune et l'EPCI. Article. L. 5211-4-1, I, alinéa 4 du CGCT

Le Conseil Communautaire (suite à l'avis favorable du Comité technique du Centre de gestion 54 du 4 décembre 2017),

- autorise la mise à disposition de personnel d'entretien de la Commune de Blainville sur l'Eau,
- donne le pouvoir au Président pour signer tous les documents afférents à cette décision

Délibération adoptée à l'unanimité

**DELIBERATION n° 220/2017 –
Convention avec le CCAS de Damelevières pour la fourniture des repas au multi-accueil de Damelevières**

Chaque jour la résidence autonome André Claudel, gérée par le CCAS de Damelevières, fabrique et livre les repas des enfants fréquentant le multi accueil Les Loupiots de Damelevières.

Le conseil d'administration du CCAS de Damelevières, lors de la séance du 5 décembre 2017, a fixé les différents tarifs pour l'année 2018, à savoir :

| | |
|--------------------|--------|
| Repas 1 composant | 2.70 € |
| Repas 3 composants | 3.00 € |
| Repas 5 composants | 3.50 € |
| Forfait livraison | 6.25 € |

Une facture mensuelle sera établie entre le CCAS de Damelevières et la CC3M.

Le Conseil Communautaire,

- Accepte les tarifs fixés par le CCAS de Damelevières pour la fabrication et la livraison des repas au multi accueil Les Loupiots de Damelevières pour l'année 2018 :

| | |
|--------------------|--------|
| Repas 1 composant | 2.70 € |
| Repas 3 composants | 3.00 € |
| Repas 5 composants | 3.50 € |
| Forfait livraison | 6.25 € |

- Donne pouvoir au président pour signer tous les documents afférents à ces décisions.

Délibération adoptée à l'unanimité

**DELIBERATION n° 221/2017 –
Création d'un budget annexe « Petite Enfance »**

A compter du 1^{er} janvier 2018, la Communauté de communes Meurthe Mortagne Moselle aura la gestion de 5 multi accueil, un relais assistantes maternelles et un lieu accueil parents enfants. Afin d'avoir une meilleure lisibilité budgétaire, il est proposé de créer un budget annexe fonctionnement et investissement « petite enfance CC3M ».

Le Conseil Communautaire,

- Décide à compter du 1^{er} janvier 2018, toutes les dépenses afférentes à la compétence petite enfance sera gérée au niveau du budget annexe 40300 (fonctionnement et investissement) qui sera renommée « Petite enfance CC3M » au lieu de Mirabel'ange
- Donne pouvoir au président pour signer tous les documents afférents à cette décision

Délibération adoptée à l'unanimité

Répartition des coûts pour la prestation de service relative à l’instruction des autorisations du droit des sols

Lors du conseil communautaire de 28 juin 2017, les conseillers communautaires ont validé la convention de prestation de service relative à l’instruction des autorisations du droit des sols. La convention a pour objet de définir les modalités d’exécution de la prestation de service par la Communauté de Communes du territoire de Lunéville à Baccarat pour l’instruction des autorisations d’occupation des sols (AOS).

En 2017, cette convention concernait les communes suivantes : Barbonville, Blainville sur l’Eau, Charmois, Damelevières, Mont-sur-Meurthe et Vigneulles.

A compter du 1^{er} janvier 2018, toutes les communes de la CC3M disposant ou ayant eu un document d’urbanisme ne pourront plus bénéficier des services gratuits de l’état. L’instruction des AOS sera réalisée par la Communauté de Communes du territoire de Lunéville à Baccarat (CCTLB).

Les nouvelles communes concernées sont les suivantes : Bayon, Clayeures, Crevéchamps, Einvaux, Gerbéviller, Haussonville, Méhoncourt, Saint Germain, Velle sur Moselle, Villacourt et Virecourt.

L’article 2.2 coût financier de la convention précise : « La CCTLB présentera chaque année au plus tard en mars à la CC3M un budget prévisionnel de fonctionnement comportant les dépenses et recettes liées au service mis à disposition ainsi que les dépenses et recettes réelles de l’exercice précédent. Le résultat (dépenses-recettes) ou coût unitaire sera pris en charge par les collectivités désignées pour supporter le coût, au prorata de la population de toutes les collectivités bénéficiant de la mise à disposition. En effet, il est important d’indiquer ici que la CCTLB met à disposition son service au profit d’autres collectivités en plus des communes membres de la CC3M. Le nombre d’unités de fonctionnement correspond donc au résultat de :

1

**population totale des collectivités
bénéficiant de la mise à disposition**

Pour l’année 2017, sur territoire de la CC3M, c’est cette dernière qui prendra en charge le coût concernant ses communes membres. Aucun coût financier ne sera à la charge des communes membres de la CC3M. »

Il convient de redéfinir les modalités financières de la CC3M pour 2018.

Le tableau ci-dessous est une simulation. Le coût du service pour 2018 n’est pas encore connu à ce jour.

| | | 2017 | 2018 | 2018 |
|----------------------|---------------|--------------------|--------------------|--------------------|
| | Population | Coût 2,78 €/ an | Coût 2,80 €/ an | 50 C / 50 EPCI |
| Barbonville | 428 | 1 189,84 € | 1 198,40 € | 599,20 € |
| Bayon | 1 626 | | 4 552,80 € | 2 276,40 € |
| Blainville-sur-l’Eau | 4 024 | 11 186,72 € | 11 267,20 € | 5 633,60 € |
| Charmois | 192 | 533,76 € | 537,60 € | 268,80 € |
| Clayeures | 198 | | 554,40 € | 277,20 € |
| Crevéchamps | 370 | | 1 036,00 € | 518,00 € |
| Damelevières | 3 213 | 8 932,14 € | 8 996,40 € | 4 498,20 € |
| Einvaux | 334 | | 935,20 € | 467,60 € |
| Gerbéviller | 1 384 | | 3 875,20 € | 1 937,60 € |
| Haussonville | 307 | | 859,60 € | 429,80 € |
| Méhoncourt | 242 | | 677,60 € | 338,80 € |
| Mont-sur-Meurthe | 1 132 | 3 146,96 € | 3 169,60 € | 1 584,80 € |
| Saint-Germain | 161 | | 450,80 € | 225,40 € |
| Velle-sur-Moselle | 295 | | 826,00 € | 413,00 € |
| Villacourt | 433 | | 1 212,40 € | 606,20 € |
| Virecourt | 470 | | 1 316,00 € | 658,00 € |
| Vigneulles | 248 | 689,44 € | 694,40 € | 347,20 € |
| TOTAL CC3M | 15 057 | 25 678,86 € | 42 159,60 € | 21 079,80 € |

Après débat, le Conseil Communautaire

- Décide que le financement de l'instruction des autorisations d'occupation des sols sera supportée par 50 % les communes / 50 % par la CC3M
- Donne pouvoir au président pour signer tous les documents afférents à cette décision.

Délibération adoptée à la majorité à bulletin secret :

- 35 votes pour
- 22 votes contre
- 1 vote blanc

DELIBERATION n° 223/2017 –

Adhésion au CNAS 2018

Monsieur le Président invite le conseil communautaire à se prononcer sur la mise en place de prestations sociales pour le personnel de la collectivité. Pour mémoire, les agents de la communauté de communes de la Mortagne et du Val de Meurthe bénéficiaient jusqu'au 31 décembre 2016 de l'action du CNAS. Les agents de la communauté de communes du Bayonnais bénéficiaient jusqu'au 31 décembre 2016 de tickets restaurant.

Considérant les articles suivants :

* Article 70 de la loi N° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale selon lequel : « l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou le conseil d'administration d'un établissement public local détermine le type des actions et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article 9 de la loi N° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre ».

* Article 71 de la loi N° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale qui vient compléter la liste des dépenses obligatoires fixée par le code général des collectivités territoriales en prévoyant que les dépenses afférentes aux prestations sociales ont un caractère obligatoire pour les communes, les conseils départementaux et les conseils régionaux.

* Article 25 de la loi N° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale : les collectivités locales et leurs établissements publics peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.

Après une analyse des différentes possibilités de mise en œuvre d'une Action Sociale de qualité et répondant aux différents besoins que les agents pourraient rencontrer, tout en contenant la dépense dans une limite compatible avec les possibilités du budget,

Après avoir fait part à l'assemblée de la proposition du Comité National d'Action Sociale pour le personnel des collectivités territoriales (CNAS), association loi 1901 à but non lucratif, créée le 28 juillet 1967, dont le siège est situé Immeuble Galaxie, 10 bis parc Ariane 1, CS 30406, 78284 Guyancourt Cedex.

En retenant que le CNAS est un organisme national qui a pour objet l'amélioration des conditions de vie des personnels de la fonction publique territoriale et de leurs familles.

À cet effet, il propose à ses bénéficiaires un très large éventail de prestations : aides, secours, prêts sociaux, vacances, loisirs, culture, chèques réduction...qu'il fait évoluer chaque année afin de répondre à leurs besoins et à leurs attentes.

M. le Président donne lecture à l'assemblée du Règlement « les prestations – modalités pratiques » du CNAS fixant les différentes prestations du CNAS, leurs conditions d'attribution et leurs montants.

Après en avoir délibéré et afin de satisfaire aux obligations légales fixées par les articles ci-avant, et de se doter d'un nouvel outil renforçant la reconnaissance des salariés et l'attractivité de la collectivité.

Le Conseil Communautaire,

- décide de mettre en place une Action Sociale en faveur du personnel en adhérant au CNAS à compter du 1^{er} janvier 2018 pour tous les agents de la Communauté de Communes Meurthe Mortagne Moselle, cumulant plus de 6 mois d'ancienneté à la mise en place du contrat ou ayant un contrat de travail supérieur à 6 mois,
- autorise en conséquent le Président à signer la convention d'adhésion au CNAS.

Cette adhésion étant renouvelée annuellement par tacite reconduction, l'organe délibérant accepte de verser au CNAS une cotisation évolutive et correspondant au mode de calcul suivant :

(nombre de bénéficiaires actifs indiqués sur les listes) x (la cotisation par bénéficiaires actifs)

Délibération adoptée à l'unanimité

**DELIBERATION n° 224/2017 –
Adhésion Intercea 2018**

Monsieur le Président invite le conseil communautaire à se prononcer sur la mise en place de prestations sociales pour le personnel de la collectivité. Pour mémoire, les agents de la communauté de communes de la Mortagne et du Val de Meurthe bénéficiaient jusqu'au 31 décembre 2016 de l'action du CNAS. Les agents de la communauté de communes du Bayonnais bénéficiaient jusqu'au 31 décembre 2016 de tickets restaurant et de l'inter CEA.

Considérant les articles suivants :

* Article 70 de la loi N° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale selon lequel : « l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou le conseil d'administration d'un établissement public local détermine le type des actions et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article 9 de la loi N° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre ».

* Article 71 de la loi N° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale qui vient compléter la liste des dépenses obligatoires fixée par le code général des collectivités territoriales en prévoyant que les dépenses afférentes aux prestations sociales ont un caractère obligatoire pour les communes, les conseils départementaux et les conseils régionaux.

* Article 25 de la loi N° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale : les collectivités locales et leurs établissements publics peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.

L'adhésion à l'inter CEA se décompose ainsi :

- une cotisation par la collectivité d'un montant de 60 €
- une cotisation pour chaque agent d'un montant de 8 €
- une cotisation pour le conjoint de l'agent à 2 €

Après en avoir délibéré et afin de satisfaire aux obligations légales fixées par les articles ci-avant, et de se doter d'un nouvel outil renforçant la reconnaissance des salariés et l'attractivité de la collectivité,

Le Conseil Communautaire,

- décide de mettre en place une Action Sociale en faveur du personnel en adhérant à l'inter CEA à compter du 1 janvier 2017 pour l'ensemble des agents de la Communauté de Communes Meurthe, Mortagne, Moselle, dont le coût est de 60 € par an pour la collectivité.
- autorise en conséquent le Président à signer la convention d'adhésion à l'inter CEA.

Délibération adoptée à l'unanimité

**DELIBERATION n° 225/2017 –
Mise à disposition d'un agent au sein du PETR du Pays du Lunévillois**

Référence juridique :

Articles 61 à 63 de la Loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale

Décret 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux

Loi 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires

La mise à disposition est la situation du fonctionnaire qui demeure dans son cadre d'emploi d'origine, est réputé y occuper un emploi, continue à percevoir la rémunération correspondante, mais qui exerce ces fonctions hors du service où il a vocation à servir. Elle peut être totale ou partielle.

La durée de la mise à disposition est fixée pour une durée maximale de 3 ans, et peut être renouvelée par périodes n'excédant pas cette durée.

Le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays du Lunévillois (PETR du Lunévillois) est en charge de la Plateforme Locale de Renovation Energétique.

A ce titre, et pour mener à bien cette mission, il est proposé au conseil communautaire d'autoriser le Président à établir une convention de mise à disposition d'un attaché territorial pour un temps de travail de 10 heures 30 par semaine soit 30% de son temps de travail pour une durée de 3 ans du 01/01/2018 au 31/12/2020 afin d'assurer une partie du fonctionnement de la Plateforme Locale de Rénovation Energétique pour la partie en lien notamment avec les artisans.

Le Conseil Communautaire (suite à l'avis favorable de la Commission Administrative Paritaire du Centre de gestion de Meurthe et Moselle du 7 décembre 2017),

- autorise la mise à disposition d'un attaché territorial au Profit du Pôle d'Equilibre territorial et Rural du Lunévillois,
- donne le pouvoir au Président pour signer tous les documents afférents à cette décision

Délibération adoptée à l'unanimité

| |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------|
| DELIBERATION n° 226/2017 – Extension et modification de la garantie maintien de salaire |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------|

La souscription au contrat collectif d'assurance Prévoyance permet aux agents de la collectivité de compléter leur traitement indiciaire lorsque ceux-ci ont épuisé leurs droits statutaires à maintien de salaire en cas de maladie (90 jours). En effet, la garantie maintien de salaire a pour objet de faire bénéficier d'indemnités journalières les agents qui se trouvent dans l'incapacité d'exercer une activité professionnelle par suite de maladie ou d'accident médicalement constaté, et perçoivent à ce titre des prestations de l'employeur pour les fonctionnaires du régime CNRACL ou du régime général d'assurance maladie de la Sécurité Sociale pour les autres agents. Cette garantie s'applique aussi aux agents amenés à exercer leur activité à temps partiel pour des raisons médicales. La prestation est servie dès que les indemnités versées par l'employeur en application du statut de la fonction publique territoriale ou du régime général de la sécurité sociale ne garantissent plus le maintien complet du traitement d'activité.

Les agents assurables sont : les agents titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL (effectuant plus de 28 heures hebdomadaires ; Les agents titulaires non affiliés à la CNRACL (agents affiliés à l'IRCANTEC effectuant plus de 150 heures par trimestre ; ainsi que tous les autres agents contractuels de droit public ou de droit privé effectuant plus de 150 heures de travail par trimestre.

Références juridiques :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le code des assurances ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 25 alinéa 6 ;

VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

VU la directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;

VU la délibération du Conseil d'Administration du CDG54 en date du 25 novembre 2011 approuvant le lancement d'une consultation pour la passation d'une convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire ;

VU l'avis du comité technique en date du 06/09/12

VU la délibération du Conseil d'Administration du CDG54 en date du 20/09/2012 portant sur le choix de la convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire ;

VU l'exposé du Président ci-après :

Couverture du risque prévoyance selon les modalités suivantes :

- **Garantie 1 : Risque « incapacité temporaire de travail » : (0.82%)**

Montant de la participation de la collectivité :

- **Le principe de la participation obligatoire pour adhérer à la convention de participation du CDG54 :**

- **Risque « incapacité temporaire de travail » : 100% du taux de cotisation supporté par la collectivité pour les agents dont le traitement (TBI + NBI) est inférieur ou égal au salaire moyen dans la collectivité calculé sur la base du calcul suivant :**

Somme des traitements bruts perçus par les agents de la collectivité / nombre d'agents en Equivalent Temps Plein (ETP)

ETP = Somme des heures annuellement travaillées par les agents de la collectivité / 1820

Choix de la collectivité :

La collectivité souhaite prendre en charge un montant supérieur au minimum obligatoire au regard du faible surcoût. En effet, la participation mensuelle du salaire moyen calculée selon la formule ci-dessus est égale à 13,85 € par mois et par agent soit une participation annuelle de 9 238,38 €.

La prise en charge intégrale de la collectivité permettra de couvrir totalement l'ensemble des agents pour un coût total de 9 762,30 € soit 523,80 € avec les 19 agents supplémentaires. Tous les agents seront ainsi couverts.

| Couverture du risque prévoyance | La collectivité participe au minimum obligatoire selon le risque, à hauteur du salaire moyen | La collectivité souhaite prendre en charge un montant supérieur au minimum obligatoire |
|---------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------|
| Garantie 1 : | | 23,79 € |

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré :

- Décide de fixer la couverture des risques et le montant de la participation de la collectivité en référence à la convention de participation souscrite par le CDG54 à compter du 1^{er} janvier 2018,
- Autorise le président à signer la convention d'adhésion avec la Mutuelle Nationale Territoriale.

Délibération adoptée à l'unanimité

| |
|----------------------------------------------------------------------------------------|
| DELIBERATION n° 227/2017 – Modification des contrats d'assurance statutaire |
|----------------------------------------------------------------------------------------|

Il est proposé au Conseil communautaire de délibérer sur une harmonisation partielle des contrats d'assurances statutaires souscrits par les Communautés de Communes du Val de Meurthe et du Bayonnais, d'intégrer dans cette assurance les agents non couverts par les contrats antérieurement souscrits (agents non issus de la fusion des intercommunalités) ainsi que les agents transférés au titre de la prise de compétence Petite Enfance à compter du 1^{er} janvier 2018.

Cette assurance des risques statutaires vise à assurer la collectivité pour les frais laissés à sa charge en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, en application de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du Décret n°86-552 du 14 mars 1986.

Références juridiques :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le code des assurances ;
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26,

EXPOSE DES MOTIFS :

POUR LES CONTRATS EN COURS :

Communauté de Communes du Bayonnais

Les deux contrats suivants restent inchangés :

n° de contrat 1406D-68141 (agents affiliés à la CNRACL) et
n° de contrat 3411H-68141 (agents affiliés à l'IRCANTEC)

Assureur : CNP assurance

Durée du contrat : 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2015, terme au 31 décembre 2018 (rappel)

Régime du contrat : capitalisation

Préavis : adhésion résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 4 mois

Conditions : assurance pour les agents affiliés à la CNRACL, formule tous risques, franchise de 10 jours fixes en maladie ordinaire, taux : 7,60%

assurance pour les agents affiliés à l'IRCANTEC, formule tous risques, franchise de 10 jours fixes en maladie ordinaire, taux : 1,15%

Communauté de Communes du Val de Meurthe

CNP assurances via le Centre de Gestion de Meurthe et Moselle propose à l'assemblée d'intégrer dans les bases du taux de cotisation de la Communauté de Communes du Val de Meurthe selon leur statut et selon les conditions des deux contrats désignés ci-dessous, les agents non issus des Communautés de Communes du Val de Meurthe et du Bayonnais pour la suite du contrat en cours et pour lesquels la collectivité n'avait pas souscrit en cours d'année 2017, (la collectivité se trouvant en situation d'auto-assurance pour cette période).

n° de contrat 1406D-67083 (agents affiliés à la CNRACL) et
n° de contrat 3411H-67083 (agents affiliés à l'IRCANTEC)

Assureur : CNP assurance

Durée du contrat : 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2015, terme au 31 décembre 2018 (rappel)

Régime du contrat : capitalisation

Préavis : adhésion résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 4 mois

Conditions : assurance pour les agents affiliés à la CNRACL, formule tous risques, franchise de 10 jours fixes en maladie ordinaire, taux 6,72 %

assurance pour les agents affiliés à l'IRCANTEC, formule tous risques, franchise de 10 jours fixes en maladie ordinaire, taux : 1,15%

Toutefois, les agents intégrés au contrat feront l'objet d'une déclaration à part à CNP assurances.

Agents issus du transfert Petite Enfance à compter du 01/01/2018

CNP assurances via le Centre de Gestion de Meurthe et Moselle propose à l'assemblée d'intégrer dans les bases du taux de cotisation selon leur statut et selon les conditions désignées ci-dessous les agents issus du transfert de compétence Petite Enfance de manière indifférenciée pour la suite du contrat en cours et pour lesquels la collectivité souhaite s'assurer pour le risque statutaire.

n° de contrat : à définir (agents affiliés à la CNRACL) et

n° de contrat : à définir (agents affiliés à l'IRCANTEC)

Assureur : CNP assurance

Durée du contrat : 1an, avec terme au 31 décembre 2018

Régime du contrat : capitalisation

Préavis : adhésion résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 4 mois

Conditions : assurance pour les agents affiliés à la CNRACL, formule tous risques, franchise de 15 jours fixes en maladie ordinaire, taux 5,51 %

assurance pour les agents affiliés à l'IRCANTEC, formule tous risques, franchise de 15 jours fixes en maladie ordinaire, taux : 1,05%

Toutefois, ces agents intégrés feront l'objet d'une déclaration à part à CNP assurances.

Le Conseil Communautaire,

- Décide d'accepter les propositions du Centre de Gestion de Meurthe et Moselle,
- autorise le Président à signer à prendre et à signer les conventions en résultant et tout acte y afférent.

Délibération adoptée à l'unanimité

DELIBERATION n° 228/2017 –

**Reprise des contrats complémentaire santé des agents transférés de Blainville sur l'Eau
et Damelevières**

Le Décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011, les employeurs publics ont la possibilité de contribuer financièrement à la couverture santé de leurs agents (fonctionnaires, contractuels de droit public et de droit privé).

Les articles 25 et 88-2 de la loi du 26 janvier 1984 donnent compétence aux Centre de Gestion pour conclure une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui en font la demande.

Les communes de Blainville sur l'Eau et de Damelevières ont souhaité participer financièrement à l'acquisition d'un contrat mutuelle santé pour leurs agents au moment de la mise en place du contrat avec la mutuelle.

Cette participation employeur est actuellement fixée à 5 € par mois (minimum de la participation employeur) et par agent de Blainville-sur-l'Eau ayant souscrit et à 15 € par mois et par agent de Damelevières ayant souscrit.

A compter du 1^{er} janvier 2018, les agents transférés de ces 2 communes perdraient cet avantage avec le transfert de la compétence Petite Enfance, la communauté de commune n'ayant pas fait le choix de l'adhésion au contrat « mutuelle santé ».

Vu la directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;

Vu la délibération du Centre de Gestion de Meurthe et Moselle en date du 26 janvier 2015 approuvant le lancement d'une consultation pour la passation d'une convention de participation mutualisée au risque « Santé » dans le domaine de la protection sociale complémentaire pour l'ensemble des collectivités du département ;

Vu la délibération du Centre de gestion de Meurthe et Moselle en date du 5 octobre 2015 désignant le groupement d'opérateur INTERIALE (porteur du risque) et Gras Savoye (courtier gestionnaire) en charge du lancement et de la gestion de la convention de participation « Santé » ;

Vu l'exposé du Président :

Considérant la prise de compétence Petite Enfance à compter du 01/01/2018 et qu'une majorité des agents transférés à la Communauté de Communes Meurthe Mortagne Moselle ont adhéré au contrat de groupe mutuelle « santé » bénéficiant d'une participation employeur dans leur collectivité d'origine,

Considérant que cette participation employeur fait l'objet d'un avantage social non négligeable et que sa suppression pourrait remettre en cause la couverture santé des agents,

Le conseil communautaire,

- Décide d'adhérer à la convention de participation pour le risque « santé » organisé par le Centre de Gestion de Meurthe et Moselle pour une durée de 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2018 pour les seuls agents transférés au titre de la compétence Petite Enfance des Communes de Damelevières et de Blainville sur l'Eau, déjà adhérents au contrat et présents dans les effectifs des deux communes au 31/12/2017
- De fixer à 15 € par mois la participation financière de la communauté de communes Meurthe Mortagne Moselle au risque santé susmentionné, (quelle que soit la quotité ou la modalité d'exercice du travail fourni par chaque agent), par agent transféré de la commune de Damelevières au 1^{er} janvier 2018.
- De fixer à 5 € par mois la participation financière de la communauté de communes Meurthe Mortagne Moselle au risque santé susmentionné, (quelle que soit la quotité ou la modalité d'exercice du travail fourni par chaque agent), par agent transféré de la commune de Blainville-sur-l'Eau au 1^{er} janvier 2018.
- Autorise le Président à signer tous les documents relatifs à cette décision,

Délibération adoptée à la majorité : 1 abstention : Maurice HERIAT (Brémoncourt)

| |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>DELIBERATION n° 229/2017 – Attribution des marchés concernant la vérification des installations gaz, électricité et incendie des bâtiments intercommunaux</p> |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

Le Conseil Communautaire,

- Entérine le choix de la Commission d'Appel d'Offres du 5 décembre 2017,
- Décide de confier à la société Véritas le marché de vérification des installations gaz des bâtiments de la CC3M pour un montant de 200.00 € HT, pour une durée de 3 ans
- Décide de confier à la société Véritas le marché de vérification des installations électriques des bâtiments de la CC3M pour un montant de 485.00 € HT, pour une durée de 3 ans
- Décide de confier à la société Parfeu Est le marché de vérification des systèmes de sécurité incendie des bâtiments de la CC3M pour un montant de 2 288.00 € HT, pour une durée de 3 ans
- Donne pouvoir au président pour signer tous les documents afférents à ces décisions

Délibération adoptée à l'unanimité.

Le Président souhaite à l'ensemble des élus communautaires de bonnes fêtes de fin d'année.

Calendrier des réunions janvier 2018 :

| | | |
|----------|---------|------------------------------------|
| 16/01/18 | à 18h30 | Bureau Communautaire |
| 17/01/18 | à 18h30 | Vœux aux agents de la cc3m |
| 17/01/18 | à 19h30 | Vœux aux institutionnels |
| 23/01/18 | à 20h30 | Conseil Communautaire à Vigneulles |

